



N° 137-2013

Document mis  
en distribution  
Le 23 DEC. 2013

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

*Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 23 décembre 2013*

## RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION ET COMPLÉTANT  
CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

*présenté par M<sup>mes</sup> Sandrine TURQUEM et Maina SAGE,*

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7783/PR du 17 décembre 2013, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification et complétant certaines dispositions relatives à la propriété industrielle.

Le présent projet de loi du pays a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions relatives à la propriété industrielle. Pour mémoire, il est rappelé que depuis le transfert de cette matière à la Polynésie française, le code de la propriété industrielle dans sa version applicable en Polynésie a fait l'objet de plusieurs « mises à jour » suite à l'adoption au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année 2013 de 3 textes principaux :

- la « loi du pays » n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2<sup>e</sup> partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée « La propriété industrielle », dont les dispositions qui renvoient à des textes d'application entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- la délibération n° 2013-30 du 14 mars 2013 portant modification de certaines dispositions de procédure civile contenues dans la partie réglementaire du code de la propriété intellectuelle ;
- l'arrêté n° 469 CM du 11 avril 2013 modifiant la 2<sup>e</sup> partie du code de la propriété intellectuelle (partie réglementaire) intitulée « propriété industrielle », arrêté dont l'entrée en vigueur a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2014, afin que les dispositions modifiées du code, et en particulier la « mise en route » du bureau polynésien de la propriété industrielle entrent en vigueur en même temps que le projet d'accord d'extension actuellement en cours de conclusion avec l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).

Le présent projet de loi du pays dont le contenu est ci-après explicité, vient donc modifier l'article LP 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précitée et le code de la propriété industrielle.

#### **I - Modification de l'article LP 138 de la « loi du pays » n° 2013-14 du 6 mai 2013 : art LP 1 du projet**

1 - L'article LP 138 de la loi du pays précitée a posé le principe de la reconnaissance par la Polynésie française des titres déposés auprès de l'INPI avant l'entrée en vigueur de cet article, cela afin de permettre à leurs titulaires d'être protégés en Polynésie française.

En effet, suite à l'avis rendu le 13 mai 2011 par le tribunal administratif de Papeete, il convenait de sécuriser d'un point de vue juridique la validité des titres de propriété industrielle des tiers de bonne foi qui pensaient être protégés en Polynésie française lorsqu'ils effectuaient une demande de dépôt à l'INPI.

Toutefois, du fait de l'allongement du délai relatif à l'entrée en vigueur du projet de convention liant la Polynésie française à l'INPI (lequel est passé du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 1<sup>er</sup> février 2014), il convient aujourd'hui d'élargir le champ d'application de l'article LP 138 en faisant entrer dans le périmètre de la reconnaissance, les titres déposés auprès de cet organisme jusqu'au 31 janvier 2014, étant précisé qu'à compter du 1<sup>er</sup> février 2014, du fait de l'entrée en vigueur de l'accord d'extension, les déposants pourront demander en même temps la protection de leurs titres sur les sols métropolitain et polynésien.

Par ailleurs, la rédaction du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article LP 138 a été légèrement modifiée par amendement adoptée par de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, lors de sa réunion du 20 décembre 2013, afin d'y introduire une nuance. Il convenait en effet de rappeler que, bien qu'elle reconnaisse les titres déposés et délivrés par l'INPI après l'entrée en vigueur de la loi organique et ce, pour la même durée de protection, la Polynésie française était compétente pour délivrer les titres de propriété industrielle dès l'entrée en vigueur de ladite loi organique.

2 - La 3<sup>e</sup> modification de cet article tient au fait que la délivrance (pour les brevets) ou l'enregistrement des titres (pour les marques, dessins et modèles) rétroagit au jour du dépôt des demandes de titres. Donc, une fois validés par l'INPI, la date de naissance des droits de propriété industrielle est celle du jour du dépôt de la demande et non celle de leur délivrance ou enregistrement. Il s'ensuit qu'afin de clarifier le champ d'application de la loi du pays et ainsi limiter les risques contentieux sur le sujet, il est proposé de préciser la notion de « titres délivrés par l'INPI » contenue dans le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article LP 138.

3 - Enfin, au regard des longs délais de délivrance des titres de propriété industrielle, il convient d'allonger le délai d'option, actuellement fixé à 2 ans<sup>1</sup>, et de le porter à 10 ans, ce qui permettra à leur titulaire d'exercer leur faculté d'option jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2023 au lieu du 1<sup>er</sup> septembre 2015 actuellement.

En effet, certaines marques, notamment en raison des recours contentieux liés à leur enregistrement, peuvent être délivrées au bout de seulement 8 ans. Par ailleurs, il pourrait paraître anormal qu'une marque déposée en février 2013 mais enregistrée en octobre 2015 ne puisse bénéficier du régime de reconnaissance par la Polynésie française alors qu'une autre marque déposée le même jour mais enregistrée en août 2015 soit avant l'écoulement du délai de 2 ans prévu à l'article LP 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, pourra en bénéficier.

Il est fait remarquer enfin qu'il avait été proposé, dans la première version du présent projet de loi du pays adressé au CESC, de supprimer ce délai afin de permettre à tout titulaire de droits de propriété industrielle d'en solliciter la reconnaissance à tout moment. Afin de sécuriser l'action de contrôle et l'action contentieuse des douanes en matière de contrefaçon, la direction régionale des douanes a sollicité que ce délai ne soit pas supprimé mais porté à 10 ans.

## **II - Modification du code de la propriété intellectuelle : art LP 2 à 4 et LP 7 du projet**

### **A - La création de la double enveloppe selon le principe de l'enveloppe « soleau » : art LP 2**

Le système de l'enveloppe double dite également enveloppe « soleau » est couramment utilisé afin d'apporter la preuve de la date et/ou de l'auteur d'une création quelle qu'elle soit.

Toutefois, le seul fondement juridique existant dans le code polynésien comme dans le code métropolitain sont les articles R511-1 à R511-6 lesquels ne concernent que les dessins et modèles.

Aussi, afin de valider juridiquement l'utilisation et le développement de ce moyen de preuve, sans limiter l'usage de ce procédé aux seuls dessins et modèles, il convient de compléter l'article LP 411-1 du code polynésien avec un alinéa étendant les missions du bureau polynésien de la propriété industrielle à ce type de dépôt étant rappelé que l'enveloppe soleau (qu'il est proposé de dénommer en Polynésie française « l'enveloppe toopiti »), n'est pas un titre de propriété industrielle et ne constitue qu'un moyen de faciliter la preuve d'une création.

Bien que favorable globalement au projet, le CESC a émis un avis défavorable à l'instauration de l'enveloppe soleau en raison de ses doutes quant à la rentabilité de ce dispositif. Or, il convient de rappeler que ce dispositif existe déjà dans notre code (cf. articles R511-1 à R511-6 du code polynésien de la propriété intellectuelle) et que l'alternative de la Polynésie consiste donc soit à supprimer l'enveloppe soleau du code en vigueur, soit à tenter de mettre en œuvre ce dispositif.

Dans ce contexte juridique, le gouvernement maintient sa volonté d'offrir ce « service de proximité » à la population qui ne sera plus obligée de recourir aux services de l'INPI pour se faire. Les coûts liés à la mise en place de cette enveloppe soleau<sup>2</sup>, principale cause de l'opposition du CESC à ce projet, seront supportés par ses acquéreurs, lesquels auront dès lors le choix entre le dépôt d'une enveloppe soleau en France auprès de l'INPI et le dépôt d'une enveloppe « Toopiti » en Polynésie française auprès de la DGAE<sup>3</sup>.

### **B - Codification partielle, dans le code de la propriété intellectuelle, de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine : art LP 6 et 7**

La codification avait été initialement envisagée par arrêté pris en conseil des ministres en application de l'article 92-5° de la loi organique toutefois, le Secrétariat Général du Gouvernement a recommandé de procéder à cette codification par loi du pays.

<sup>1</sup> Cf. art LP 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 et son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 (entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013)

<sup>2</sup> L'enveloppe « soleau » n'est pas un titre de propriété industrielle mais un simple moyen de preuve de la date de la création et de l'identité de son auteur

<sup>3</sup> Le déposant de l'enveloppe effectuera ce choix en fonction du territoire dans lequel il a l'intention de commercialiser sa ou ses créations.

Ainsi, le présent projet de loi du pays conformément aux principes dégagés en métropole par la commission supérieure de codification, procède à une codification à droit constant, c'est-à-dire par rassemblement des dispositions déjà en vigueur, qui ne peuvent être modifiées que dans la mesure nécessaire pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, ou harmoniser l'état du droit<sup>4</sup>.

Ainsi, le respect de la hiérarchie des normes, principe qui conduit à procéder au reclassement soit de dispositions formellement réglementaires mais de nature législative, ou à l'inverse, de dispositions contenues dans des lois mais qui ont une nature réglementaire, n'a pas donné lieu au reclassement des dispositions objet du présent travail de codification.

Par contre, le principe de la cohérence rédactionnelle des textes, lequel exige d'apporter en tant que de besoin aux dispositions codifiées des modifications de pure forme qui n'en affectent pas le fond, et de mettre à jour les nombreux renvois à des textes désormais compris dans la codification, a donné lieu à plusieurs modifications.

Ainsi sur les 6 thèmes de la loi du 6 mai 1919, les 4 premiers ont été repris dans 4 sections contenant au total 19 articles répartis comme suit :

- la section 1 intitulée « Procédure judiciaire de protection des appellations d'origine » comprend les articles LP721-2 à LP721-9 (anciennement articles 1<sup>er</sup> à 7 de la loi du 6 mai 1919) ;
- la section 2 intitulée « Procédure administrative de protection des appellations d'origine » comprend les articles LP721-10 à LP721-12 (anciennement articles 10 à 12 de la loi du 6 mai 1919) ;
- la section 3 intitulée « Actions correctionnelles » comprend les articles LP721-13 à LP721-15 (anciennement articles 8 à 9-1 de la loi du 6 mai 1919) ;
- la section 4 intitulée « Contrôle des appellations d'origine » comprend les articles LP721-16 à LP721-20 (anciennement articles 9-2 à 9-6 de la loi du 6 mai 1919).

Par ailleurs, toujours au titre de l'application du principe de la cohérence rédactionnelle des textes, il a été nécessaire de remplacer dans les nouveaux articles codifiés dans le code de la propriété industrielle, la référence qu'ils contenaient aux anciens articles de la loi du 6 mai 1919 : tel a été le cas des articles LP721-2, LP721-3, LP721-6, LP721-7, LP721-8, LP721-10, LP721-11, LP721-12, LP721-14, LP721-15, LP721-16 et LP721-19.

Enfin, au titre du principe d'harmonisation de l'état du droit, lequel impose de moderniser, voire de supprimer des dispositions devenues obsolètes, la codification d'une partie des articles de la loi du 6 mai 1919 a ainsi révélé qu'elle faisait référence à d'anciens textes adoptés par l'État en 1935<sup>5</sup> et 1949<sup>6</sup>, textes non applicables en Polynésie française. Il a, dans ces conditions, été jugé opportun d'abroger le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article LP721-12 (ex article 7-3 de la loi du 6 mai 1919) lequel était incompatible avec l'état du droit polynésien.

Il est enfin fait observer que l'article L721-1 du code de la propriété intellectuelle, qui définit ce qu'est une appellation d'origine, était déjà présent dans ledit code et qu'il n'a donc pas été nécessaire de reprendre l'article A de la loi du 6 mai 1919 lequel va être abrogé de même que l'ensemble des autres dispositions codifiées de la loi du 6 mai 1919.

#### C - Diverses modifications : art LP 3 à LP 5 et LP 8

L'article LP 3 du présent projet de « loi du pays » propose de remplacer dans les articles L521-4 et L521-6 les termes « arrêté pris en conseil des ministres » par « voie réglementaire » afin de tenir compte du fait que la fixation du délai de pourvoi, en ce qu'elle relève de la procédure civile, revient à la compétence de l'APF et non à celle du conseil des ministres.

<sup>4</sup> Cf. décision n° 99-421 du Conseil constitutionnel

<sup>5</sup> Décret du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime de l'alcool

<sup>6</sup> Loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 modifiée par la loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages

L'article LP 4 propose quant à lui de remplacer à l'article L612-21, la référence au BOPI par celle du JOPF, cela afin de mettre en adéquation la partie législative avec la partie réglementaire du code laquelle a procédé au remplacement du BOPI par le JOPF dans l'attente de voir si la création d'une publication totalement dédiée aux titres de propriété industrielle se justifie en Polynésie française.

L'article LP 5 du présent projet de loi du pays propose d'ajouter à l'article L711-4 du code qui liste les signes pouvant constituer des antériorités et donc ne pouvant être adoptés comme marque, les noms, images et renommées des archipels, îles et lieux-dits de Polynésie française.

Cet ajout ne modifie pas l'état du droit dans la mesure où le 1<sup>er</sup> alinéa de cet article déjà en vigueur liste de manière non exhaustive les signes qui ne peuvent pas être adoptés dans des marques car constituant des « droits antérieurs ». Toutefois, cette précision pourra être utile en cas de contentieux portant sur les antériorités constituées par lesdits signes.

En effet, bien que l'article LP 5 ne figurait pas dans le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESC et bien que ne modifiant pas l'état du droit, cet article vient tout de même lui apporter des précisions qui, par leur effet d'affichage, pourront éviter certaines situations de conflits entre une nouvelle marque et des droits antérieurs et pourraient donc contribuer à limiter les contentieux sur le sujet.

L'article LP 8 du présent projet de loi du pays prévoit que la modification de l'article LP411-1 du code (par l'article LP 2 du présent projet) entrera en vigueur en même temps que ledit article, lequel lui-même entrera en vigueur, conformément à l'article LP 139<sup>7</sup> de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, lorsque ses dispositions d'application auront été adoptées.

Cet article, dont la rédaction a été modifiée du fait de l'ajout de l'article LP 5 au projet de loi du pays initialement soumis au CESC est facultatif. Il permet simplement d'améliorer la visibilité et la lisibilité du présent projet de texte quant aux dispositions qui pourront entrer en vigueur immédiatement et à celles qui n'entreront en vigueur qu'ultérieurement (lors de l'entrée en vigueur de leurs dispositions d'application).

\*  
\* \*

Tel est donc l'objet du présent projet de loi du pays que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

**Sandrine TURQUEM**

**Maina SAGE**

---

<sup>7</sup> Cf. article LP 139 de la loi du pays n° 2013-14 du 06 mai 2013 qui prévoit que « L'entrée en vigueur des articles de la partie législative du présent code faisant référence à des dispositions d'application, est subordonnée à l'entrée en vigueur desdites dispositions d'application. ».

## TABLEAU COMPARATIF

### *Projet de loi du pays portant modification de la 2<sup>e</sup> partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée « la propriété industrielle »*

Version issue de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013	Propositions de modification par le projet de « loi du pays »	Commentaires
<b>Modification de la Loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013</b>		
<p><b>Art. LP 138 :</b> La Polynésie française reconnaît, selon des modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres, les titres de propriété industrielle délivrés par l'INPI avant l'entrée en vigueur du présent article.</p> <p>Cette reconnaissance a pour effet de permettre auxdits titres d'être protégés en Polynésie française dans les mêmes conditions qu'en France métropolitaine, notamment en terme de durée de la protection.</p> <p>Cette reconnaissance est automatique pour les titres délivrés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-192 du 27 avril 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.</p> <p>Cette reconnaissance est optionnelle pour les titres délivrés après l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-192 du 27 avril 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Les titulaires des titres précités disposent d'un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'application visé au premier alinéa du présent article, pour exercer leur faculté d'option auprès de la Polynésie française.</p>	<p><b>Art. LP 138 :</b> La Polynésie française reconnaît, selon des modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres, les titres de propriété industrielle délivrés par l'INPI avant l'entrée en vigueur <i>de l'accord d'extension avec l'INPI.</i></p> <p>Cette reconnaissance a pour effet de permettre auxdits titres d'être protégés en Polynésie française dans les mêmes conditions <i>qu'un titre qui aurait été délivré par la Polynésie française et notamment jusqu'à son échéance telle que prévue par le code de la propriété intellectuelle en vigueur en métropole.</i></p> <p>Cette reconnaissance est <i>de plein droit</i> pour les titres délivrés avant l'entrée en vigueur de la loi <i>organique</i> n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.</p> <p>Cette reconnaissance est optionnelle pour les titres délivrés après l'entrée en vigueur de la loi <i>organique</i> n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.</p>	<p>Elargissement du champ d'application de l'art LP 138 relatif à la reconnaissance des titres de propriété industrielle « délivrés » par l'INPI afin de tenir compte du fait que l'accord d'extension entre cet organisme et la PF n'entrera en vigueur qu'à compter du 1<sup>er</sup> février 2014 (au lieu du 1<sup>er</sup> juillet 2013)</p> <p>Modification adoptée par la commission en charge de l'économie, dans sa réunion du 20-12-2013 (<i>amendement APF 15 932-2013</i>). Il convenait en effet de rappeler que, bien qu'elle reconnaisse les titres déposés et délivrés par l'INPI après l'entrée en vigueur de la loi organique et ce, pour la même durée de protection, la Polynésie française était compétente pour délivrer les titres de propriété industrielle dès l'entrée en vigueur de ladite loi organique.</p> <p>Modification adoptée par la commission en charge de l'économie, dans sa réunion du 20-12-2013 (<i>amendement APF 15 932-2013</i>)</p>

Version issue de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013	Propositions de modification par le projet de « loi du pays »	Commentaires
	<p>Au sens du 3<sup>ème</sup> alinéa du présent article, les « titres délivrés » sont les titres qui ont été déposés auprès de l'INPI avant l'entrée en vigueur de la loi <i>organique</i> n° 2004-192 du 27 février 2004 et dont la délivrance ou l'enregistrement, et le cas échéant, le renouvellement ou la prorogation ont été ou seront publiés au bulletin officiel de la propriété industrielle.</p> <p>Au sens du 4<sup>ème</sup> alinéa du présent article, les « titres délivrés » sont les titres qui ont été déposés auprès de l'INPI après l'entrée en vigueur de la loi <i>organique</i> n° 2004-192 du 27 février 2004 et dont la délivrance ou l'enregistrement, et le cas échéant, le renouvellement ou la prorogation ont été ou seront publiés au bulletin officiel de la propriété industrielle</p> <p>Les titulaires des titres précités, disposent d'un délai de <b>10 ans</b> à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'application visé au premier alinéa du présent article, pour exercer leur faculté d'option auprès de la Polynésie française.</p>	<p>Précision tenant compte du fait que la délivrance (pour les brevets) ou l'enregistrement des titres (pour les marques, dessins et modèles) rétroagit au jour du dépôt des demandes de titres. Une fois validés par l'INPI, la date de naissance des droits de propriété industrielle est celle du jour du dépôt de la demande et non celle de leur délivrance ou enregistrement.</p> <p>Au regard des délais d'enregistrement ou de délivrance parfois très longs (jusqu'à 8/9 ans pour une marque), il convient de permettre à leurs titulaire d'exercer leur faculté d'option au delà du 1<sup>er</sup> septembre 2015. Alors qu'il était dans un 1<sup>er</sup> temps envisagé de simplement supprimer ce délai, la douane a sollicité son maintien afin de garantir la sécurité juridique de ses procédures en contrefaçon.</p>

Version issue de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013	Propositions de modification par le projet de « loi du pays »	Commentaires
<b>Modification de la 2<sup>e</sup> partie du code de la propriété industrielle</b>		
<p><b>Art. LP 411-1</b> : Le service administratif en charge du droit de la propriété industrielle comprend un bureau de la propriété industrielle qui est chargé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'application des lois et règlements en matière de propriété industrielle ;</li> <li>- la réception des dépôts de demandes des titres de propriété industrielle ou annexes à la propriété industrielle, leur examen et la surveillance de leur maintien ;</li> <li>- la diffusion des informations techniques, commerciales et financières contenues dans les titres de propriété industrielle et instruments centralisés de publicité légale.</li> </ul> <p>Les conditions d'organisation et de fonctionnement du service chargé de la propriété industrielle sont, en tant que de besoin, définies par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Le Président de la Polynésie française est chargé de la délivrance ou l'enregistrement desdits titres ou annexes. Pour l'application du présent code, et en tant que de besoins, il peut passer des conventions avec toute personne morale de droit public ou de droit privé, située ou non en Polynésie française, spécialisée dans le domaine de la propriété industrielle.</p>	<p><b>Art. LP 411-1</b> : Le service administratif en charge du droit de la propriété industrielle comprend un bureau de la propriété industrielle qui est chargé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'application des lois et règlements en matière de propriété industrielle ;</li> <li>- la réception des dépôts de demandes des titres de propriété industrielle ou annexes à la propriété industrielle, leur examen et la surveillance de leur maintien ;</li> <li>- la diffusion des informations techniques, commerciales et financières contenues dans les titres de propriété industrielle et instruments centralisés de publicité légale ;</li> <li>- <b>l'enregistrement et la conservation du dépôt des enveloppes doubles, dites « Toopiti » destinées à faciliter la preuve de toute création.</b></li> </ul> <p>Les conditions d'organisation et de fonctionnement du service chargé de la propriété industrielle sont, en tant que de besoin, définies par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Le Président de la Polynésie française est chargé de la délivrance ou l'enregistrement desdits titres ou annexes. Pour l'application du présent code, et en tant que de besoins, il peut passer des conventions avec toute personne morale de droit public ou de droit privé, située ou non en Polynésie française, spécialisée dans le domaine de la propriété industrielle.</p>	<p>Création de l'enveloppe double dans le droit polynésien (enveloppe Soleau) qui jusqu'alors n'existait que dans le droit des dessins et modèles. Ces dispositions entreront en vigueur lorsque les textes d'application définissant notamment les caractéristiques techniques de l'enveloppe et son tarif de dépôt seront adoptés</p>
<p><b>Art. L 521-4</b> : La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.</p> <p>À cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des objets prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant.</p>	<p><b>Art. L 521-4</b> : La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.</p> <p>À cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des objets prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant.</p>	

Version issue de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013	Propositions de modification par le projet de « loi du pays »	Commentaires
<p>La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les objets prétendus contrefaisants.</p> <p>Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.</p> <p>À défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.</p>	<p>La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les objets prétendus contrefaisants.</p> <p>Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.</p> <p>À défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par <i>voie réglementaire</i>, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.</p>	<p>Il convient de remplacer la mention « par arrêté pris en conseil des ministres » par « voie réglementaire » car la fixation du délai de pourvoi relève de la procédure civile et donc de la compétence de l'APF</p>
<p><b>Art. L 521-6 :</b> Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon. La juridiction civile compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente.</p>	<p><b>Art. L 521-6 :</b> Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon. La juridiction civile compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente.</p>	

Version issue de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013	Propositions de modification par le projet de « loi du pays »	Commentaires
<p>La juridiction peut interdire la poursuite des actes argués de contrefaçon, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du demandeur ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux. Si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.</p> <p>Elle peut également accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.</p> <p>Saisie en référé ou sur requête, la juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.</p> <p>Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres. À défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.</p>	<p>La juridiction peut interdire la poursuite des actes argués de contrefaçon, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du demandeur ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux. Si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.</p> <p>Elle peut également accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.</p> <p>Saisie en référé ou sur requête, la juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.</p> <p>Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par <b>voie réglementaire</b>. À défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.</p>	<p>Idem que ci-dessus</p>

Version issue de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013	Propositions de modification par le projet de « loi du pays »	Commentaires
<p><b>Art. L 612-21</b> : L'organisme visé à l'article LP.411-1 du présent code assure la publication, dans les conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres, par mention au Bulletin officiel de la propriété industrielle, par mise à la disposition du public du texte intégral ou par diffusion grâce à une banque de données ou à la distribution du support informatique :</p> <p>1° Du dossier de toute demande d'un brevet ou d'un certificat d'utilité au terme d'un délai de dix-huit mois à compter de sa date de dépôt ou à compter de la date de priorité si une priorité a été revendiquée, ou, sur simple requête du demandeur, avant l'expiration de ce délai ;</p> <p>2° De toute demande d'un certificat complémentaire de protection, en annexe à la demande du brevet auquel le certificat se rattache, ou si cette dernière demande a déjà été publiée, dès son dépôt, avec l'indication dans ce cas du brevet auquel le certificat se rattache ;</p> <p>3° De tout acte de procédure subséquent ;</p> <p>4° De toute délivrance de l'un de ces titres ;</p> <p>5° Des actes mentionnés à l'article L. 613-9 ;</p> <p>6° De la date de l'autorisation mentionnée à l'article L. 611-3 avec l'indication du brevet correspondant.</p>	<p><b>Art. L 612-21</b> : L'organisme visé à l'article LP.411-1 du présent code assure la publication, dans les conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres, par mention au <i>Journal officiel de la Polynésie française</i>, par mise à la disposition du public du texte intégral ou par diffusion grâce à une banque de données ou à la distribution du support informatique:</p> <p>1° Du dossier de toute demande d'un brevet ou d'un certificat d'utilité au terme d'un délai de dix-huit mois à compter de sa date de dépôt ou à compter de la date de priorité si une priorité a été revendiquée, ou, sur simple requête du demandeur, avant l'expiration de ce délai ;</p> <p>2° De toute demande d'un certificat complémentaire de protection, en annexe à la demande du brevet auquel le certificat se rattache, ou si cette dernière demande a déjà été publiée, dès son dépôt, avec l'indication dans ce cas du brevet auquel le certificat se rattache ;</p> <p>3° De tout acte de procédure subséquent ;</p> <p>4° De toute délivrance de l'un de ces titres ;</p> <p>5° Des actes mentionnés à l'article L. 613-9 ;</p> <p>6° De la date de l'autorisation mentionnée à l'article L. 611-3 avec l'indication du brevet correspondant.</p>	<p>Mise en adéquation de la partie législative avec la partie réglementaire du code qui a procédé au remplacement du BOPI par le JOPF (dans l'attente de voir si la création d'une publication totalement dédiée aux titres de propriété industrielle se justifie en Polynésie française )</p>

Version issue de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013	Propositions de modification par le projet de « loi du pays »	Commentaires
<p><b>Art. L 711-4</b> : Ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment :</p> <p>a) A une marque antérieure enregistrée ou notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ;</p> <p>b) A une dénomination ou raison sociale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;</p> <p>c) A un nom commercial ou à une enseigne connus sur l'ensemble du territoire, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;</p> <p>d) A une appellation d'origine protégée ;</p> <p>e) Aux droits d'auteur ;</p> <p>f) Aux droits résultant d'un dessin ou modèle protégé ;</p> <p>g) Au droit de la personnalité d'un tiers, notamment à son nom patronymique, à son pseudonyme ou à son image ;</p> <p>h) Au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale.</p>	<p><b>Art. L 711-4</b> : Ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment :</p> <p>a) A une marque antérieure enregistrée ou notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ;</p> <p>b) A une dénomination ou raison sociale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;</p> <p>c) A un nom commercial ou à une enseigne connus sur l'ensemble du territoire, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;</p> <p>d) A une appellation d'origine protégée ;</p> <p>e) Aux droits d'auteur ;</p> <p>f) Aux droits résultant d'un dessin ou modèle protégé ;</p> <p>g) Au droit de la personnalité d'un tiers, notamment à son nom patronymique, à son pseudonyme ou à son image ;</p> <p>h) Au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale, <i>d'un archipel, d'une île ou d'un lieu-dit de Polynésie française.</i></p>	<p>Ce nouvel ajout ne modifie pas l'état du droit dans la mesure où le 1<sup>er</sup> alinéa de cet article liste de manière non exhaustive les droits pouvant constituer des antériorités. Toutefois, cette précision pourra être utile en cas de contentieux</p>
<p><b>Art. L 721-1</b> : Constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains.</p>	<p><b>Art. L 721-1</b> : Constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains.</p>	<p>Article inchangé</p>
	<p><b>L721-2 à L721-19</b> : après le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre VII du code de la propriété intellectuelle sont ajoutées 4 sections, comprenant 19 articles numérotés LP721-2 à LP721-20</p>	<p>Les articles correspondants contenus dans la loi du 6 mai 1919 sont abrogés et leurs références dans les textes existants seront désormais remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code de la propriété intellectuelle</p>



TEXTE ADOPTÉ N° 2014-1 LP/APF

---

## ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

---

### LOI DU PAYS

(NOR : DAE 1301672 LP)

portant modification et complétant certaines dispositions relatives à la propriété industrielle

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 150/CESC du 4 septembre 2013 du conseil économique social et culturel de la Polynésie française ;
  - Saisine du haut conseil n° 6224/PR du 14 octobre 2013 ;
  - Arrêté n° 1886 CM du 17 décembre 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 20 décembre 2013 ;
  - Rapport n° 137-2013 du 23 décembre 2013 de M<sup>mes</sup> Sandrine TURQUEM et Maina SAGE rapporteurs du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du 25 février 2014 ;
-

**CHAPITRE I - MODIFICATION DE LA « LOI DU PAYS » N° 2013-14 DU 6 MAI 2013 PORTANT  
MODIFICATION DE LA 2<sup>E</sup> PARTIE DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(PARTIE LÉGISLATIVE), INTITULÉE « LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE »**

**Article LP 1.-** L'article LP 138 de la loi précitée est ainsi modifié :

1°) Au 1<sup>er</sup> alinéa, les mots « *du présent article* » sont remplacés par « *de l'accord d'extension avec l'INPI* » ;

2°) Au 2<sup>e</sup> alinéa, les mots « *qu'en France métropolitaine, notamment en terme de durée de la protection* » sont remplacés par les mots « *qu'un titre qui aurait été délivré par la Polynésie française et notamment jusqu'à son échéance telle que prévue par le code de la propriété intellectuelle en vigueur en métropole.* » ;

3°) Au 3<sup>e</sup> alinéa, le mot « *automatique* » est remplacé par les mots « *de plein droit* » et les mots « *loi n° 2004-192 du 27 février 2004* » sont remplacés par les mots « *loi organique n°2004-192 du 27 février 2004* » ;

4°) Le dernier alinéa est remplacé par 4 alinéas rédigés comme suit :

*« Cette reconnaissance est optionnelle pour les titres délivrés après l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.*

*Au sens du 3<sup>ème</sup> alinéa du présent article, les « titres délivrés » sont les titres qui ont été déposés auprès de l'INPI avant l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 et dont la délivrance ou l'enregistrement, et le cas échéant, le renouvellement ou la prorogation ont été ou seront publiés au bulletin officiel de la propriété industrielle.*

*Au sens du 4<sup>ème</sup> alinéa du présent article, les « titres délivrés » sont les titres qui ont été déposés auprès de l'INPI après l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 et dont la délivrance ou l'enregistrement, et le cas échéant, le renouvellement ou la prorogation ont été ou seront publiés au bulletin officiel de la propriété industrielle.*

*Les titulaires des titres précités, disposent d'un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'application visé au premier alinéa du présent article, pour exercer leur faculté d'option auprès de la Polynésie française. ».*

**CHAPITRE II - MODIFICATION DE LA 2<sup>E</sup> PARTIE DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE (PARTIE LÉGISLATIVE)**

**Article LP 2.-** À l'article LP 411-1 du code de la propriété intellectuelle, après le 4<sup>e</sup> alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

*« - l'enregistrement et la conservation du dépôt des enveloppes doubles, dites « enveloppes Toopiti » destinées à faciliter la preuve de toute création. ».*

**Article LP 3.-** Aux articles L521-4 et L521-6 du code précité, les mots « *arrêté pris en conseil des ministres* » sont remplacés par « *voie réglementaire* ».

**Article LP 4.-** Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L612-21 du code précité, les mots « *Bulletin officiel de la propriété industrielle* » sont remplacés par « *Journal officiel de la Polynésie française* ».

**Article LP 5.-** In fine du h) de l'article L711-4 du code précité, sont ajoutés les mots « *, d'un archipel, d'une île ou d'un lieu-dit de Polynésie française.* ».

### CHAPITRE III - CODIFICATION PARTIELLE DE LA LOI DU 6 MAI 1919 RELATIVE À LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE

**Article LP 6.-** Après l'article L721-1 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre VII du code de la propriété intellectuelle sont ajoutées 4 sections, comprenant 19 articles numérotés LP721-2 à LP721-20, ainsi rédigés :

#### *« Section 1 - Procédure judiciaire de protection des appellations d'origine »*

Article LP 721-2.- Toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée, à son préjudice direct ou indirect et contre son droit, à un produit naturel ou fabriqué, contrairement à l'origine de ce produit, aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation.

La même action appartiendra aux syndicats et associations régulièrement constitués, depuis six mois au moins, quant aux droits qu'ils ont pour objet de défendre.

Sur la base d'usages locaux, loyaux et constants le juge pourra délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères du produit visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Article LP 721-3.- La juridiction saisie d'une action exercée en vertu de l'article précédent peut connaître d'une action tendant à interdire de faire figurer sur les produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine ou sur les emballages qui les contiennent et les étiquettes, papiers de commerce et factures qui s'y réfèrent, toute indication pouvant provoquer une confusion sur l'origine des produits.

Cette action est ouverte même si l'aire géographique de production a été définitivement délimitée en application des articles LP721-2 à LP721-9.

Article LP 721-4.- L'action sera portée devant le tribunal civil du lieu d'origine du produit dont l'appellation est contestée.

La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation et instruite et jugée comme en matière sommaire.

Article LP 721-5.- Dans la huitaine de l'assignation, le demandeur devra faire insérer, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement de son domicile, et aussi dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement du tribunal saisi, une note succincte indiquant ses nom, prénoms, profession et domicile, les nom, prénoms et domicile de son représentant, ceux du défendeur et du représentant de celui-ci, s'il a été constitué, et l'objet de la demande.

Les débats ne pourront commencer que quinze jours après la publication de la note prévue au paragraphe précédent.

Article LP 721-6.- Toute personne, tout syndicat et association remplissant les conditions de durée et d'intérêt prévues à l'article LP721-2 pourra intervenir dans l'instance.

Article LP 721-7.- Dans la huitaine de la notification de l'acte d'appel, l'appelant ou les appelants devront faire les insertions prévues à l'article LP721-5 de la présente loi.

Les débats ne pourront commencer devant la cour que quinze jours après ces insertions.

Article LP 721-8.- Les arrêts de la cour d'appel pourront être déférés à la cour de cassation.

En cas de pourvoi devant la cour de cassation, celle-ci sera compétente pour apprécier si les usages invoqués pour l'emploi d'une appellation d'origine possèdent tous les caractères légaux exigés par l'article LP721-2.

Le pourvoi sera suspensif.

Article LP 721-9.- Les jugements ou arrêts définitifs décideront à l'égard de tous les habitants et propriétaires de la même commune ou, le cas échéant, d'une partie de la même commune.

## **Section 2 - Procédure administrative de protection des appellations d'origine**

Article LP 721-10.- À défaut de décision judiciaire définitive rendue sur le fond en application des articles LP721-2 à LP721-9, le gouvernement peut, par arrêté pris en conseil des ministres, sur la base d'usages locaux, loyaux et constants, délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères d'un produit portant une appellation d'origine.

La publication d'un arrêté pris en application de l'alinéa précédent fait obstacle pour l'avenir à l'exercice de l'action prévue aux articles LP721-2 à LP721-9.

Article LP 721-11.- Les arrêtés pris en conseil des ministres prévus à l'article LP721-10 ci-dessus peuvent interdire de faire figurer sur les produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine ou sur les emballages qui les contiennent et les étiquettes, papiers de commerce et factures qui s'y réfèrent, toute indication pouvant provoquer une confusion sur l'origine des produits.

Article LP 721-12.- Les arrêtés pris en conseil des ministres prévus aux articles LP721-10 et LP721-11 sont pris après enquête publique comportant la consultation des groupements professionnels directement intéressés. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités de cette enquête.

## **Section 3 - Actions correctionnelles**

Article LP 721-13.- Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits naturels ou fabriqués, mis en vente ou distribués à titre gratuit ou onéreux ou destinés à la vente ou à la distribution à titre gratuit ou onéreux, des appellations d'origine qu'il savait inexactes, sera puni d'un emprisonnement de 2 ans sous réserve d'homologation par la loi et d'une amende de 4 474 000 F CFP (quatre millions quatre cent soixante-quatorze mille francs CFP) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura utilisé un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit bénéficie d'une appellation d'origine.

Le Tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

Quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation, des produits naturels ou fabriqués portant une appellation d'origine qu'il savait inexacte, sera puni des mêmes peines.

Article LP 721-14.- Toute personne qui se prétendra lésée par le délit prévu à l'article précédent, tout syndicat et association réunissant les conditions de durée et d'intérêt prévues à l'article LP721-2, pourra se constituer partie civile conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Article LP 721-15.- Les peines prévues à l'article LP721-13 ainsi que les dispositions portées à l'article LP721-14 sont applicables en cas d'utilisation de mentions interdites en vertu des articles LP721-3 et LP721-4.

## **Section 4 - Contrôle des appellations d'origine**

Article LP 721-16.- Il est créé une commission de contrôle des appellations d'origine chargée de vérifier et de contrôler le respect des dispositions fixées par les arrêtés prévus par l'article LP721-10, et de proposer au Président de la Polynésie française des sanctions envers les contrevenants.

Article LP 721-17.- Cette commission de contrôle des appellations d'origine est composée de la manière suivante :

- a) Le Président de la Polynésie française, ou son représentant, président de la commission ;
- b) Le ministre en charge de l'économie, ou son représentant, vice-président de la commission ;
- c) Le ministre en charge de l'agriculture, ou son représentant ;
- d) Le ministre en charge de la perliculture, ou son représentant ;
- e) Le ministre en charge de l'artisanat, ou son représentant ;
- f) Deux représentants de l'assemblée de la Polynésie française, ou leurs suppléants ;
- g) Trois représentants de la profession concernée par l'appellation d'origine, ou leurs suppléants ;
- h) Deux personnes reconnues pour leurs compétences scientifiques ou techniques dans le secteur de l'appellation d'origine concernée.

*Les membres visés au point g) sont nommés pour trois ans, par arrêté du Président de la Polynésie française, sur proposition des présidents des groupements ou associations professionnels, organismes ou syndicats représentatifs de la profession concernée par l'appellation d'origine. Les membres visés au point h) sont nommés pour trois ans, par arrêté du Président de la Polynésie française, sur proposition du ministre concerné par l'appellation d'origine.*

*La commission se réunit au moins une fois par année civile.*

*Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des affaires économiques.*

*Article LP 721 -18.- Le fonctionnement de la commission est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.*

*Article LP 721-19.- Pour permettre le contrôle de la qualité et de l'origine des produits revendiquant une appellation d'origine, les producteurs, transformateurs et conditionneurs doivent tenir régulièrement à jour un registre ou tout autre document comptable qui est rendu obligatoire selon des modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.*

*Aux fins de vérification des caractéristiques des produits, la commission peut faire procéder, à ses frais, à des analyses et demander à cette fin aux agents assermentés visés à l'article LP721-20 ci-dessous d'effectuer les prélèvements nécessaires.*

*Indépendamment de l'application de la réglementation relative à la répression des fraudes et des falsifications, la commission de contrôle peut notifier aux contrevenants un avertissement dans le cas où le produit soumis au contrôle et revendiquant une appellation d'origine n'est pas conforme aux prescriptions et aux caractéristiques définies pour cette appellation d'origine.*

*Après mise en demeure restée sans effet, la commission de contrôle peut proposer au Président de la Polynésie française de prononcer une suspension du droit à l'appellation d'origine par le contrevenant. Cette suspension du droit à l'appellation d'origine est prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française, publié au Journal officiel de la Polynésie française et notifié à l'intéressé. La suspension est maintenue tant que les prescriptions et caractéristiques visées à l'alinéa précédent ne sont pas respectées.*

*Article LP 721-20.- Les agents assermentés de l'administration polynésienne, notamment ceux de la direction générale des affaires économiques, du service du développement rural, du service en charge de la perliculture et du service de l'artisanat sont habilités pour réaliser, chacun en ce qui les concerne et dans la limite des missions de leur service respectif, les contrôles pour la commission de contrôle des appellations d'origine. Ces agents rendent compte annuellement de leurs contrôles à la commission.*

*Toute infraction aux dispositions de la présente loi et des arrêtés pris pour son application est recherchée et constatée conformément aux dispositions de la réglementation relative à la recherche et la constatation des infractions en matière de consommation. ».*

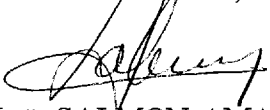
**Article LP 7.-** L'article A de la loi du 6 mai 1919 susvisée ainsi que les 4 premiers titres et les articles 1<sup>er</sup> à 9-6 de ladite loi sont abrogés.

Les références aux dispositions abrogées par le présent article sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code de la propriété intellectuelle.

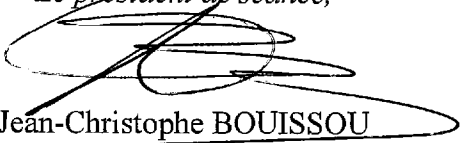
**Article LP 8.-** L'article LP 2 de la présente « loi du pays » entrera en vigueur en même temps que l'article LP 4 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 25 février 2014

La secrétaire,

  
Loïs SALMON-AMARU

Le président de séance,

  
Jean-Christophe BOUISSOU